

## ► Procès-verbal

21 février 2018

---

### Commission d'accompagnement - Réunion du 21 février 2018

---

#### Membres présents :

- Peter VERMEULEN, Cabinet JAMBON
  - Isabelle ROBIETTE, DG Sécurité civile
  - Vran SRAN, DG Sécurité civile
  - Sandra SCHROOS, DG Sécurité civile
  - Marcel VAN DER AUWERA, SPF Santé publique
  - Sara VANDENBOSCH, service fédéral du Gouverneur du Limbourg
  - Thierry LEBACQ, service fédéral du Gouverneur de Hainaut
  - Isabelle DUGAILLIEZ, Union des Villes et des Communes Wallonnes (UVCW)
  - Kris VERSAEN, Vereniging van Vlaamse steden en gemeenten (VVSG)
  - Marc CEYSSENS, Brandweervereniging Flandre: (BVV)
  - Quentin GREGOIRE, Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique (FRCSPB)
  - Geert OLLIVIER, Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers (VVB)
  - Lucien LETOCART, Association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique (APVFGB)
  - Philippe Filleul, Commission des commandants de zone francophones et germanophone
  - Willy Vanderstraeten, Directeur KCCE
  - Pascale VERHAEGHE, Région flamande
  - Quentin VAN DEN EYNDE, Région wallonne
  - Joséphine CLEMENT, Région de Bruxelles-Capitale
- 

#### 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017

Le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017 est adapté : au point 2.1, page 2, 2<sup>ème</sup> tiret, alinéa 4 : « Le représentant de la FRCSPB » est remplacé par « le représentant de l'APVFGB ».

#### 2. Suivi des discussions de la Commission

##### 2.1. "AAPR": feed-back de la réunion du 29/11/2017

Le groupe de travail a pratiquement terminé ses travaux. Les réunions se sont déroulées de manière efficace avec les résultats suivants :

- Adaptation de la liste d'incidents aux principes de l'AAPR. La liste a été adaptée au niveau de l'occupation, de la priorité et du comportement de conduite.

- Adaptation de la liste du 112 à la liste des incidents, ex. tempête devient inondation / libérer route / tuiles. Le type d'incident sera directement précisé dans le rapport d'intervention afin que de meilleures statistiques soient possibles.
- Accord sur les incidents qui nécessitent une alerte immédiate de la protection civile + détermination des tâches de la protection civile à ce moment-là.
- Accord sur les incidents qui nécessitent une alerte immédiate du centre de crise + détermination des tâches du centre de crise à ce moment-là.

Les points suivants doivent encore être traités :

- Améliorer la liste des EPI et vérifier si elle est encore réaliste

Une fois cette tâche terminée, la direction juridique de la DGSC déterminera quelle réglementation doit être adaptée afin d'intégrer les propositions dans la réglementation. Ensuite, les propositions du groupe de travail seront discutées au sein de la Commission d'accompagnement.

## **2.2. Instructeurs**

Le président présente brièvement le problème : il y a une différence entre le projet de statut administratif pour la protection civile et le statut administratif pour les zones de secours au niveau de la qualité d'un membre du personnel qui donne cours dans une école du feu. Selon le projet de statut pour la protection civile, les cours peuvent être donnés en qualité de membre du personnel de la protection civile. Le statut des zones de secours prévoit que le formateur est alors un membre du personnel de l'école. Pour l'instant, cette différence continue d'exister. Une fois que le statut de la protection civile sera définitif, il conviendra de décider comment les deux situations peuvent être uniformisées, éventuellement par une adaptation du statut des zones de secours.

La BVV demande que les deux options restent possibles (formateurs-membres du personnel de l'école ET formateurs-membres du personnel de la zone). Il propose de faire un choix de système par école et par zone. Le président signale que la législation sera adaptée au système en projet pour la Protection civile. .

Le président répond que cela pourrait être le cas à la condition qu'il y ait un contrôle effectif sur l'uniformité des formations dispensées mais insiste sur le fait que, pour l'instant, la réglementation n'a pas été modifiée, ce qui implique qu'actuellement, l'instructeur donne cours de formation en tant que membre du personnel de l'école et non en tant que membre du personnel de la zone. Il demande également d'attendre avant de faire des déclarations à ce sujet.

Le représentant du gouverneur du Hainaut indique que le Conseil provincial de formation a également débattu de ce problème et soulève le problème du manque d'instructeurs. Pour ce problème, le président renvoie au point 4 de la réunion (création d'un groupe de travail formation).

La Commission d'accompagnement est d'accord avec le principe de modifier le statut des instructeurs comme à la PC. La représentante de la DGSC insiste sur le fait que pour ce faire, il faut d'abord une adaptation de l'AR et que le principe ne pourra donc pas être appliqué à court terme.

### **2.3. Temps de travail – Période de référence de 4 mois visée à l’art. 5 de la loi du 19 avril 2014 fixant le temps de travail des pompiers professionnels**

Lors de la réunion précédente, la BVV a été invitée à communiquer son avis au sujet d'une adaptation de la période de référence. La BVV indique que la période de référence de quatre mois peut être maintenue mais que des dépassements doivent être prévus pour cause d'imprévus. Le président signale que le statut actuel le prévoit déjà de cette manière.

La Commission recommande de conserver la période de référence de quatre mois.

### **2.4. Préparation physique - combien de fois permettre une participation au test**

Lors de la réunion précédente, la VVB a demandé d'autoriser les sapeurs-pompiers (volontaires) à passer les tests physiques quatre fois pendant leur formation. Il avait alors été rappelé que le véritable problème était le manque d'accompagnement par la zone et non un nombre insuffisant d'occasions de participer.

Le président demande l'avis des fédérations sur cette proposition.

La BVV est d'accord avec la proposition de la VVB. En effet, la sanction en cas d'échec est très sévère et l'organisation d'une épreuve zonale interne préparatoire aux tests physiques est problématique en pratique.

La FRCSPB précise qu'une solution serait de prévoir un délai suffisant entre les deux sessions, afin que le sapeur-pompier ait le temps de s'entraîner et d'être accompagné par la zone.

Le directeur du KCCE note qu'en prévoyant des chances supplémentaires, la formation du sapeur-pompier pourrait être interrompue. En effet, les tests sportifs ont lieu dans la partie 1 de la formation, et on ne peut commencer la partie 2 qu'après avoir réussi les épreuves physiques.

Le commandant de zone du Brabant wallon estime qu'il n'est pas opportun de bloquer la formation de cette manière. Si une personne n'est pas "en forme" physiquement, elle ne peut pas devenir sapeur-pompier.

Le directeur du KCCE estime que la solution consiste à accompagner le sapeur-pompier en préparation des épreuves sportives. Il s'agit également de la responsabilité individuelle de chaque stagiaire. Toutefois, exclure automatiquement une personne qui échoue à deux reprises est une mesure particulièrement sévère. Il plaide pour prévoir la deuxième session un certain temps après la première, tout en rappelant qu'entre-temps, la zone doit absolument accompagner cette personne. L'organisation pratique de ces tests n'exige pas une infrastructure importante car les tests ayant le taux d'échec le plus important sont la course et la traction.

Proposition de la BVV : tentatives 1 et 2 au début du stage et tentatives 3 et 4 plus tard lors du stage. La VVSG les rejoint : 4 chances doivent être prévues, et celui qui en a besoin est accompagné par la zone.

La VVB demande également une combinaison des deux mesures : 4 tentatives et un accompagnement par la zone.

Le président rappelle la philosophie sous-jacente à la création du règlement : les tests lourds ont été programmés à la fin de la formation et les plus légers au début. En fait, il faut donc savoir dès le début quelles épreuves sont problématiques pour une personne en particulier. La zone peut alors entraîner la personne spécifiquement sur ces points.

Le représentant des commandants de zone francophones et germanophone estime qu'il est cohérent de faire passer un test physique au début du stage pour permettre aux stagiaires de se préparer pendant toute la durée de la formation et pouvoir repasser le test à la fin de la formation.

Les avantages et inconvénients de chaque proposition sera analysée.

### **3. Exonération fiscale (fiche 1 - DGSC)**

A la suite du projet de loi autorisant les revenus complémentaires sans imposition, dans le cadre du bénévolat, la commission d'accompagnement du 29 novembre 2017 a demandé l'examen du contenu exact de ce nouveau statut. Comme expliqué lors de la réunion du 29 novembre, les activités du pompier volontaire ne tombent pas dans le champ d'application de ce projet étant donné qu'il vise des activités énumérées dans le projet de loi et appartenant au secteur social, culturel ou sportif (l'art. 115 du projet de loi énumère toutes les activités).

Ci-après, une comparaison entre le bénévolat y compris les mesures du projet de loi et le statut du pompier volontaire.

Bénévolat, y compris les mesures du projet de loi <sup>1</sup>	Pompiers volontaires
Uniquement les travailleurs qui travaillent au moins à 4/5e + les indépendants à titre principal + les pensionnés	Peut être utilisé à certaines conditions par les chômeurs et les prépensionnés
Exonération fiscale et sociale jusqu'à 6.000€/an <sup>2</sup>	<u>Exonération sociale</u> : - pour 'prestations régulières' <sup>3</sup> jusqu'à 1.078,95€/trimestre (art. 17quater Arrêté d'exécution ONSS) - pour "prestations irrégulières" <sup>4</sup> (illimité) <u>Exonération fiscale</u> jusqu'à 4.460€ pour l'exercice d'imposition 2018 (art. 38, 12° CIR)
Constitution de la protection sociale (chômage, allocation maladie, pension) sur la base de l'activité principale ou en cas de dépassement du montant seuil.	Constitution de la protection sociale (chômage, allocation maladie, pension) sur la base de l'activité principale ou en cas de dépassement du montant seuil des 'prestations régulières'.
/	Possibilités d'avantages sociaux ou d'indemnités sur la base du statut pécuniaire, de la prime de reconnaissance, de l'assurance hospitalisation, de l'indemnité vélo, ...
/	Pécule de vacances : régime du secteur privé (uniquement en cas de paiement de cotisations ONSS, en d'autres termes en cas de franchissement du seuil des prestations régulières).
Pas d'application du droit du travail (loi sur les cct, loi sur la protection des salaires, loi sur le travail, loi sur les jours fériés, loi sur les documents sociaux, loi sur les règlements de travail)	Statuts administratif et pécuniaire propres + loi sur la protection des salaires et loi sur les règlements de travail applicables

1 A la demande du gouvernement, l'ONSS a créé le site web <https://activitescomplementaires.be/>. Les informations fournies sur ce site sont mentionnées sous réserve et sont adaptées en permanence à l'évolution du processus décisionnel politique. A l'heure actuelle, vous y trouverez les règles qui ont été prévues lorsque la Commission communautaire française (COCOF) a invoqué un conflit d'intérêts au sujet des activités complémentaires le 19 janvier 2018. Si ces règles entrent en vigueur, l'ONSS mettra à disposition une application permettant de faire les déclarations nécessaires. Dernière modification : 26/01/2018

<sup>2</sup> Exposé des motifs: "Tant que le seuil total de 6.000 euros n'est pas franchi, une exonération fiscale et parafiscale est d'application. Au moment où le seuil des 6.000 euros est franchi, il y a lieu de considérer tous les revenus comme des revenus professionnels et l'exonération des cotisations sociales échoit."

<sup>3</sup> Prestations régulières = exercices, formation, tâches administratives, gardes,...

<sup>4</sup> Prestations irrégulières = interventions

Bien-être : les principes de base sont repris, l'application intégrale de la législation sur le bien-être est exclue	La loi sur le bien-être est applicable dans son intégralité.
Personnellement responsable pour fraude, faute grave et légère, erreur récurrente	Idem (art. 160 loi 15 mai 2007)
Minimum obligatoire : assurance responsabilité civile et dommages corporels	Obligatoire: assurance responsabilité civile (art. 298 statut admin.) + accidents du travail/maladies professionnelles avec possibilité de couverture de la perte de revenus de la profession principale, art. 298 statut admin) assurance décès (art. 299 statut admin) + couverture des frais médicaux (AR 13/07/1970 accidents du travail)
/	Assistance juridique pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions (art. 165 loi 15 mai 2007)

La question a également été posée de savoir si l'exonération pouvait également être demandée pour les membres du personnel professionnel qui se déclarent disponibles pour l'opt-out. Ce n'est pas possible vu que cela ne correspond pas à la volonté du législateur : la raison d'accorder une exonération fiscale et sociale aux pompiers volontaires est la volonté de les récompenser pour leur engagement, parce qu'en plus de leur profession principale, ils se mettent au service de la société.

L'objectif du projet de loi est de régulariser les activités qui se situaient auparavant dans une zone grise. Cet objectif n'est pas applicable dans le cadre de l'opt-out, étant donné que les prestations qui se font via l'opt-out sont régies par la loi.

Demander que les prestations en opt-out soient exonérées fiscalement et socialement revient à défiscaliser les heures supplémentaires, ce qui s'est fait exceptionnellement par le passé pour certains secteurs du secteur privé afin de garantir la position concurrentielle de certaines entreprises de ce secteur. Cela ne peut pas être invoqué pour les prestations opt-out de pompiers professionnels qui travaillent dans le secteur public.

La BVV et la VVB demandent de combiner le statut de pompier volontaire avec l'exonération fiscale qui existe dans le projet de loi. Il sera demandé au ministre des Finances si le montant exonéré pour les pompiers volontaires peut être augmenté à 6.000€ par an. Un courrier en ce sens sera rédigé pour le ministre des Finances.

#### **4. Mise en place d'un groupe de travail "Formation"**

Une concertation a eu lieu le 29 janvier 2018 entre les commandants de zone, les centres de formation, le KCCE et le cabinet du Ministre concernant la formation des services d'incendie. Lors de cette réunion, toutes les parties ont pu désigner quels étaient, à leurs yeux, les problèmes au niveau de l'organisation des formations des services d'incendie.

Les problèmes principaux suivants ont été identifiés : la demande et l'offre ne correspondent pas à cause d'un manque de communication et de coordination entre les acteurs sur le terrain, les écoles ne disposent pas d'assez d'instructeurs pour assurer les formations souhaitées, les cours doivent être mieux élaborés sur le plan pédagogique, le financement/coût des formations n'est pas assez transparent, le coût des formations a augmenté pour les zones (malgré l'augmentation des subventions payées par l'Etat fédéral), il n'y a pas de matrice claire dans laquelle les formations sont réparties sur les différents centres de formation, les formations doivent être organisées autrement, de manière plus souple au niveau de la répartition dans le temps et des sites.

Tout le monde était d'accord sur le fait que le KCCE devait pouvoir disposer de plus de soutien lors de l'élaboration des cours, vu la nécessité dans les zones et les écoles.

Une partie de ces problèmes peuvent être résolus en se réunissant pour aborder ensemble et ouvertement les problèmes et points de vue de chacun, afin d'aboutir à des solutions constructives et possibles. Dès lors, il est proposé de créer un groupe de travail "formation" distinct au sein de la Commission d'accompagnement, qui cherchera des moyens d'organiser les formations de manière à ce que toutes les parties aient le temps nécessaire pour s'adapter et garantir un enseignement de qualité pour les services d'incendie. Ce modèle de réflexion a déjà prouvé son utilité dans d'autres matières, comme l'aide adéquate la plus rapide et les dotations. Ce groupe de travail aurait pour mission de conseiller le ministre et de formuler des propositions concrètes pour adapter la formation des pompiers aux demandes des zones, en fonction des possibilités des écoles. Cela peut éventuellement mener aussi à des propositions de modification de la loi.

Les membres de la Commission d'accompagnement sont d'accord avec la mise en place d'un groupe de travail. Un collaborateur de la DGSC demandera aux membres qui veut faire partie du groupe de travail. Il faut veiller à ce que le groupe de travail ne soit pas trop étendu et à ce que les objectifs soient très clairement définis.

Le représentant du gouverneur du Hainaut se demande si ce groupe de travail doit bien être créé au sein de la commission d'accompagnement, puisqu'il y a déjà un Conseil supérieur de la formation et des Conseils provinciaux de formation. Il craint une concurrence entre ces organes.

Le directeur du KCCE répond que les tâches du conseil supérieur sont indépendantes du groupe de travail qui sera créé. Le conseil supérieur détermine la politique de formation. Le groupe de travail se pencherait sur les problèmes présents dans l'organisation des formations. Le président ajoute que le groupe de travail élaborera une proposition commune qui sera ensuite soumise à la Commission d'accompagnement. Dans tous les cas, le groupe de travail a une durée de vie limitée et entend chercher des solutions à court terme, même pour les problèmes qui dépassent le cadre d'une province.

## **5. L'avenir de la Protection civile : état des lieux**

Les projets du statut administratif et pécuniaire pour la protection civile seront débattus le 22 février au Conseil des ministres. Ce débat sera suivi de l'avis du Conseil d'Etat, la signature du ministre, du Roi et la publication au Moniteur. La publication est prévue pour la mi-avril.

Les AR sur la répartition des tâches et l'implantation des casernes ont déjà été publiés. Quelques communes ont introduit un recours contre ces arrêtés auprès du Conseil d'Etat.

## 6. Aide médicale urgente : état des lieux

Le représentant du SPF Santé publique informe que dans le budget, 48.529.000 euros sont prévus comme allocation pour les ambulances. Cela revient en moyenne à 114.000 euros par lieu de départ.

Concernant la programmation, les travaux sont toujours en cours : les données complètes ne seront disponibles qu'à la fin de l'année 2018. La programmation ne sera donc possible que d'ici 2020-2021. Au niveau local, on essaye de parvenir à une situation gagnant-gagnant, par exemple, en ne subventionnant plus les ambulances qui sont peu utilisées.

A partir de 2019-2020, il y aura une différence en termes de financement en fonction du lieu de départ. Les subventions seront octroyées en fonction des frais de personnel, et on travaillera avec un système de points. Une ambulance qui part d'une permanence en caserne recevra davantage de points qu'une ambulance qui ne bénéficie pas d'une garde en caserne. Chaque zone pourra donc calculer ce que rapporte sa permanence. La valeur d'un point sera définie annuellement.

La FRCSPB demande si le système de facturation va être modifié. Les zones rurales craignent de perdre de l'argent.

Le représentant du SPF Santé publique répond que cela ne devrait pas être le cas. Actuellement un citoyen mal desservi paie plus car la facturation est basée sur la distance. Avec le nouveau système, l'objectif est que chaque citoyen paie la même chose. Les discussions avec l'INAMI sont en cours pour trouver un moyen de compenser la perte résultant d'une facturation moindre.

Seules les zones qui réduisent leur permanences perdront de l'argent. Le calcul des paramètres géographiques doit se faire sur la base de chiffres dont le SPF Santé publique ne dispose pas encore. Le SPF Santé publique va demander ces chiffres aux zones.

La FRCSPB signale le problème de la compatibilité des différents logiciels : Ambureg et le logiciel comptable de la zone. Plusieurs fournisseurs proposent une solution, mais quid si le logiciel n'est pas compatible ?

Le représentant du SPF Santé publique répond que c'est une discussion qui doit être menée entre la zone et le fournisseur. Le SPF n'est pas compétent pour valider un logiciel particulier. Un AR qui détermine les données qui doivent être enregistrées sera publié le plus vite possible de sorte qu'un marché public puisse être lancé.

La BVV demande s'il y aura une procédure centrale d'achat. Ce n'est pas possible parce que les statuts constitutifs du SPF Santé publique ne prévoient pas que le SPF puisse conclure des marchés au nom de tiers.

Le président souligne que la centrale de marchés de la DGSC peut également lancer un marché public pour des licences. Si une licence pour l'achat d'un logiciel pour les ambulances est prioritaire, les commandants de zone doivent le proposer à la commission compétente.

Le président demande si la formation pour les ambulanciers sera alourdie et si oui, dans quel délai ?

Le représentant du SPF Santé publique répond qu'il n'y aura pas de formation plus lourde. Seuls les maxima de l'AR de 1998 sur les écoles seront adaptés à la réalité. Selon lui, un diplôme de secouriste-ambulancier qui a été obtenu dans une autre école devrait également être reconnu.

La BVV demande un état d'avancement au sujet du stripping des ambulances.



L'arrêté royal déterminant les caractéristiques extérieures du 12 novembre 2017 a été publié au Moniteur le 7 décembre 2017. Les véhicules qui entrent en service 6 mois après la date de publication, donc après le 6 juin 2018, doivent avoir le nouveau stripping. Les zones qui souhaitent encore maintenant commander une nouvelle ambulance, doivent prévoir les nouvelles caractéristiques extérieures dans leur cahier des charges - la possibilité que la nouvelle ambulance soit livrée avant le 6 juin est en effet très mince.

Les autres véhicules doivent avoir le nouveau stripping au plus tard 4 ans après la date de publication. A cet effet, le SPF Santé publique lancera une adjudication publique avec le budget de la provision terrorisme. Dès que l'adjudication publique sera prête à être publiée, c'est-à-dire quand le SPF aura la permission d'utiliser le budget terrorisme, une liste du parc automobile reconnu - nombre, marque, type, ... sera dressée. Cette liste peut également comporter les véhicules qui ont été commandés, mais qui n'ont pas encore été livrés. Il est préférable de ne pas inscrire sur la liste les véhicules qui sont hors service.

Tous les départs reconnus par le SPF Santé publique auront donc un nouveau stripping aux frais de l'Etat fédéral.

- o Attention en ce qui concerne les véhicules de réserve : il est possible qu'une zone avec 10 départs reconnus dispose de 14 ambulances. Seules 10 ambulances seront reprises dans le marché public. La zone pourra préciser elle-même quels seront ces 10 véhicules. Les véhicules qui seront remplacés dans les 4 ans pourront être dispensés du renouvellement du stripping.

Le représentant des commandants de zone francophones et germanophone revient sur la question de la compatibilité des logiciels. Le représentant du SPF Santé publique rappelle que le SPF ne peut pas imposer que la facturation passe par un système particulier. Il peut seulement décrire les données que le système doit contenir.

## **7. Divers**

### **7.1. Etat d'avancement du PAR spécialisations**

L'AR réparation qui revoit certains principes de l'allocation pour spécialisation a été publié au Moniteur le 20 février 2018. La représentante de la DGSC rappelle les principes de l'allocation :

- L'allocation est un droit pour le membre du personnel. Une allocation de 0 euro n'est pas possible.
- La zone décide si une formation particulière est nécessaire suivant l'analyse des risques.
- Le membre du personnel qui a suivi une formation spécifique ne perçoit l'allocation que lorsqu'il applique cette formation dans le cadre de sa fonction.
- Pour un membre du personnel professionnel, le conseil de zone détermine un montant avec un maximum prévu dans l'AR relatif au statut pécuniaire.
- Pour un membre du personnel volontaire, le conseil de zone fixe un pourcentage sur la base des indemnités de prestation du mois écoulé, avec un minimum et un maximum prévus dans l'AR relatif au statut pécuniaire.
- Une disposition transitoire est prévue : le membre du personnel qui a choisi le nouveau statut pécuniaire peut maintenir l'ancien système de l'allocation pour diplôme pour 5 ans

maximum. Après ces 5 ans, il entre automatiquement dans le système d'allocation pour spécialisation. Celui qui a choisi l'ancien statut pécuniaire reste dans tous les cas dans l'ancien système.

Une liste des spécialisations éligibles pour l'allocation doit encore être établie. Dans un premier temps, il s'agira d'une liste restreinte basée sur la liste existante. Cette liste peut être étendue avec le temps.

Le président rappelle que chaque zone doit décider sur la base de l'analyse des risques, pour quels diplômes elle octroie l'allocation. Chaque zone doit vérifier si une formation particulière est nécessaire. La BVV souligne que le projet actuel concernant la liste des spécialisations ne convient pas.

#### **7.2. Point d'information : modification de l'article 17quater de l'AR du 28/11/1969 par l'AR du 17/12/2017**

La représentante de la DGSC informe les membres de la Commission d'accompagnement que le champ d'application de l'article 17quater (exonération des cotisations de sécurité sociale) est étendu aux ambulanciers volontaires et aux volontaires de la protection civile. L'article reprend également la distinction entre prestations exceptionnelles et régulières : les prestations exceptionnelles et les prestations d'aide médicale urgente ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond maximal. Les pompiers volontaires, les ambulanciers volontaires et les volontaires de la protection civile n'y sont pas soumis pour ces prestations et, par conséquent, aucune cotisation sociale n'est due.

#### **7.3. Centrale d'achat Région wallonne**

Une nouvelle question sera adressée à la Région wallonne pour savoir si les zones de secours peuvent utiliser la centrale de marchés de la Région wallonne.

#### **7.4. Profil data protection officer (DPO) du RGPD**

L'UVCW demande des directives afin de déterminer qui peut être désigné DPO par les zones. Y a-t-il un profil spécifique, faut-il engager une personne externe, y a-t-il un risque de conflit d'intérêts avec certaines fonctions dans la zone, 1 DPO peut-il travailler pour plusieurs zones ?

La DGSC va se renseigner pour la prochaine réunion.

#### **7.5. Statistiques KCCE**

Le directeur du KCCE précise que les statistiques incomplètes de 2015 ont été envoyées. Pour 2016, trois zones (Midwest, Hainaut Centre et Liège 1 (Hesbaye)) n'ont pas encore répondu. Il demande aux fédérations d'encourager leurs membres à transmettre les chiffres.

#### **7.6. Prochaine réunion : le 9 mai 2018 à 10h**